
Décret, proposé par Jeanbon Saint-André au nom du comité de salut public, relatif à la prise du navire américain le Lawrence, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794)

André Jeanbon Saint-André

Citer ce document / Cite this document :

Jeanbon Saint-André André. Décret, proposé par Jeanbon Saint-André au nom du comité de salut public, relatif à la prise du navire américain le Lawrence, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 156-157;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31929_t1_0156_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Le conseil exécutif n'a qu'un reproche à se faire : c'est d'avoir eu un moment de faiblesse. Malgré l'évidence des preuves résultantes de la date du départ du navire le *Lawrence* de Charlestown, le 7 février, époque à laquelle il ne pouvoit avoir aucune connoissance de la rupture entre la France et l'Angleterre, de l'interrogatoire de l'équipage, du connoissement et sur-tout de la correspondance des chargeurs; malgré tant de lumières réunies, qui toutes concouroient à attester l'illégalité de la prise, il consentit à soumettre son arrêté à la révision.

Un nouvel examen a amené le même résultat. Le conseil exécutif s'est convaincu de plus en plus que le droit des gens, qui, dans les principes de votre politique, ne diffère pas de la justice, ne permettoit pas de retenir plus long-temps un navire qui appartient à une nation neutre et amie. Déjà huit mois se sont écoulés depuis que ce navire est retenu; assez de démarches ont été faites pour embrouiller une affaire simple par elle-même; repoussés par-tout, les armateurs du *Sans-culotte* reviennent toujours dans le sanctuaire des lois : c'est un asile sans doute, mais il n'est ouvert qu'à l'innocence, au patriotisme généreux et désintéressé, et non à l'égoïsme et à la basse cupidité.

Votre comité, qui a suivi cette affaire, qui l'a approfondie, ne croit pas nécessaire d'appuyer des preuves démonstratives par des présomptions; mais il croit avoir démêlé les vrais motifs de cette résistance opiniâtre qu'on oppose au jugement du tribunal et aux arrêtés du conseil-exécutif, et c'est parce qu'il croit les connoître qu'il s'abstient d'en parler.

Combien la soif des richesses est adroite et insinuante ! combien elle a l'art de s'envelopper des principes les plus sacrés, pour les tourner contre l'affermissement des principes mêmes ! On cherche à vous appitoyer sur le sort des familles des marins intéressés à la prise. Les armateurs disent, dans leur pétition, que ces familles vont être réduites à la misère, si vous décrêtez la main-levée du *Lawrence*. Législateurs ! vous connoissez l'esprit qui anime les marins : c'est le vôtre, c'est celui du peuple français dont ils font partie. Nuire à l'ennemi de la patrie pour le forcer à la respecter, ménager ses amis, leur rendre affection pour affection, bienveillance pour bienveillance, voilà ce qu'ils veulent. Les matelots, quand vous aurez prononcé, se soumettront à votre décision; ils iront sur la mer, se dédommager sur les Anglais de la justice que vous aurez rendue à des Américains. Ce n'est pas la part du matelot que les armateurs cherchent à sauver; elle est si faible, si peu considérable : c'est la leur, c'est leur fortune qu'ils réclament; ils viennent vous demander de les enrichir. Législateurs ! devez-vous le faire ?

Voici le projet de loi que votre comité de salut public me charge de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, sur la pétition qui lui a été présentée par les armateurs et l'équipage du corsaire le *Sans-culotte*, relative à la prise faite par ce corsaire, du navire américain le *Lawrence*, capitaine White, et sur lequel le tribunal du Havre-Marat, par son jugement du 10 avril, et le conseil-exécutif par les arrêtés du 23 frimaire et du, ont prononcé la main-levée, décrète définitivement qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

UN MEMBRE (du comité de Marine). L'affaire dont il est question a été renvoyée aux comités réunis, de salut public, de commerce et de marine. Ce dernier s'en est occupé plusieurs fois; il ne pense pas que la justice nationale exige la restitution des marchandises prises, et son motif est que ces marchandises sont une propriété ennemie. A la vérité plusieurs raisons portent à croire que ces marchandises sont américaines; je dis plusieurs, car il en est aussi qui permettent d'en douter et qui démontreroient même qu'elles sont une propriété anglaise; qu'elles voyageoient en fraude, comme la déposition d'un homme de l'équipage l'a fait penser. Or, s'il est vrai que ces marchandises soient une propriété ennemie, la générosité nationale ne peut dans aucune hypothèse en autoriser la restitution. Il existe à la vérité un traité qui statue que les navires américains neutralisent les marchandises qu'ils portent : mais ce traité est désastreux pour la république française; et quoique le comité n'ait pas pensé qu'il dût vous proposer d'y apporter des modifications, il s'est appuyé des décrets que vous avez précédemment rendus, et sur-tout de celui de brumaire, où il est dit que les traités seront maintenus, sauf les modifications que pourra nécessiter le gouvernement révolutionnaire. Or, c'est peut-être une modification indispensable que de chercher à appauvrir le commerce de nos ennemis, qui s'engraisse tous les jours à la faveur d'un traité désastreux. Ce n'est point ici de l'intérêt des Américains qu'il s'agit, c'est de celui des Anglais; car les marchandises ennemies, sous quelque pavillon qu'on les transporte, sont toujours une propriété ennemie. Je demande donc que le projet qui vous est soumis, soit renvoyé à la discussion des trois comités, que la discussion soit prochaine entre eux et que le comité de salut public soit chargé d'examiner le traité de février 1788, et de faire un rapport sur la question de savoir s'il n'est pas susceptible de l'application du décret de brumaire.

JEANBON-SAINTE ANDRÉ. Deux propositions vous sont faites, l'une particulière, l'autre générale. Je ne vous dirai rien sur la proposition générale, c'est à la convention à voir si elle croit le traité de 88 susceptible de modification. Seulement tant que les traités existent, et que vous venez récemment encore de contracter l'obligation de les exécuter dans un acte important et solennel, je ne crois pas qu'aucune considération puisse vous faire dévier des principes que vous avez posés. Aux voix, au voix, s'écrie-t-on de toutes parts (1).

Après quelque discussion, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public sur la pétition qui lui a été présentée par les armateurs et l'équipage du corsaire le *Sans-culotte*, relative à la prise faite par ce corsaire du navire américain le *Lawrence*, capitaine White, et sur laquelle le tribunal du Havre-Marat, par son jugement du 10 avril, et le conseil exécutif par

(1) *Débats*, n° 516, p. 419-422; *Mon.*, XIX, 499-500. Mention ou extraits dans *J. Mont.*, n° 97; *J. Paris*, n° 414; *C. univ.*, 1^{er} vent.; *J. Fr.*, n° 512; *Mess. soir.*, n° 549; *F.S.P.*, n° 230; *J. Perlet*, n° 514; *Batave*, n° 369; *Rép.*, n° 60; *J. Sablier*, n° 1147; *Audit. nat.*, n° 513.

son arrêté du 28 frimaire, ont prononcé la main-levée, décrète définitivement qu'il n'y a pas lieu à délibérer. » (1).
(Vifs applaudissements).

43

Un secrétaire fait lecture d'une lettre d'Albitte, représentant du peuple, envoyé dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc, où il rend compte des progrès de l'esprit public dans le premier de ces départemens qu'il parcourt en ce moment; les prêtres abdiquent, le fanatisme meurt, plus de 300 cloches ont été fondues et converties en canons; plus de 430 marcs d'argent viennent à la monnaie. A cette lettre sont joints quelques exemplaires de divers arrêtés pris par ce représentant, relativement à sa mission.

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre par extrait au bulletin (2).

[Le repr. Albitte à la Conv.; Bourg-Régénéré, 21 pluv. II] (3)

« Citoyens,

J'appelle gouvernement révolutionnaire, un gouvernement qui détruit jusques au dernier germe du fanatisme, qui anéantit tous les restes détestables de la royauté et de la féodalité, qui ôte aux ci-devants tous moyens de nuire, qui écrase les contre-révolutionnaires, les fédéralistes et les coquins, qui ranime les patriotes, honore les sans-culottes et fait disparaître l'indigence qui ne doit avoir ni existence, ni nom dans une république.

Et j'agis en conséquence dans les départements où vous m'avez envoyé.

Je vous ai adressé la décade avant-dernière, le tableau de mes opérations. Je continue à obéir à vos décrets en vous envoyant le tableau de mon travail pendant celle qui vient d'expirer.

Jetez un coup d'œil dessus et jugez si j'ai bien fait, les prêtres, les fanatiques, les ci-devants, les modérés, les gens suspects de toutes les espèces disaient ici que non, mais les patriotes et tous les bons républicains disent oui. Vous déciderez qui a raison des uns ou des autres.

Je rends compte exactement au comité de Salut public de ma conduite. Elle est dirigée par l'amour de la Liberté, de l'Egalité et du bien général. J'espère contribuer à leur affermissement dans les départements où je suis, et je prouve partout qu'il n'y a de fanatisme que dans la bouche et que dans le cœur des prêtres, comme il n'y a d'aristocratie que dans l'âme des égoïstes, des ci-devants nobles, des mauvais mandataires et administrateurs, et que dans les mains des fripons.

J'ai juré guerre éternelle à tous ces gens-là et je la leur fait à outrance.

(1) P.V., XXXI, 338. Minute de la main de Jeanbon-Saint André (C 290, pl. 910, p. 4). Décret n° 8068. Expédition dans AF¹¹, doss. 6, p. 199.

(2) P.V., XXI, 338. B¹¹ 30 pluv. (suppl., J. Sablier, n° 1147).

(3) C. 290, pl. 913, p. 15. Analyse dans AULARD, Recueil des Actes..., XI, 29.

Vive la République une et indivisible et démocrate. »

ALBITTE.

P.S. Par la liste des ci-devant prêtres qui ont abdicqué et qui est ci-jointe, vous verrez, collègues, que c'est insulter au peuple que de le croire tant disposé à seconder le fanatisme, et que la vraie manière d'établir la liberté des cultes, c'est d'empêcher que des imposteurs en entretiennent un privilégié.

Par l'envoi que je vous fais de plus de 400 marcs d'argent, provenant des ci-devant églises, par la fonte de plus de 300 cloches du département de l'Ain, vous serez convaincus de cette vérité.

[Arrêté du repr. Albitte. Bourg, 10 pluv. II] (1)

« Au nom du peuple français,

ALBITTE, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, envoyé pour l'exécution des mesures de Salut public, et l'établissement du Gouvernement révolutionnaire, dans les Départemens de l'Ain et du Mont-Blanc.

Considérant que si la justice nationale doit se déployer aujourd'hui dans toute sa sévérité pour épouvanter les conspirateurs et ceux qui seroient tentés de les imiter,

Cette même justice doit aussi un prompt secours à des citoyens accusés et détenus à tort, ou pour des erreurs momentanées qui n'ont été suivies d'aucun effet malfaisant, et réparées par un patriotisme ardent et soutenu;

Considérant que s'il est des prêtres perturbateurs qui fomentent la révolte, nourrissent l'ignorance et prêchent la guerre civile par leurs discours et leurs exemples, il en est aussi qui, revenus franchement aux principes de l'éternelle raison, abdiquant de bonne foi leurs erreurs, et dévoilant aux yeux du peuple assemblé tout le charlatanisme d'un métier qui avoit trompé l'homme depuis tant de siècles, pouvant être envisagés comme des enfans régénérés de la patrie, et remonter par cette démarche au rang des citoyens.

Après avoir nommé pour commissaires examinateurs dans les maisons de détention de la commune de Bourg les citoyens Dorfeuille et Millet, commissaires nationaux; Frilet, officier municipal, et Bonnerot attaché à la commission.

Après avoir entendu leur rapport sur les détenus, vérifié les pièces à l'appui, après avoir reconnu que les recherches, interrogations, confrontations avoient été faites avec une attention scrupuleuse et profonde, avec cette impartialité qui caractérise les Sans-culottes,

Arrête ce qui suit :

Les citoyens Rousselet, ci-devant curé de Bourg; Alexis Vuarin, ci-devant curé de Champ d'or; Jean-Antoine Volland, domicilié à Meillonaz; Dominique Pannier, officier de santé, domicilié à Bourg; Auger, ci-devant chanoine de Bourg, incarcéré à Ambronay, se mariant dans le temple de la raison avec la citoyenne Temporal, ci-devant religieuse ursuline à Bourg; Montagnat père, Montagnat fils, domiciliés à Ambérieux; François Serpe, marchand clinqualier, domicilié à Montrevel; Claude Berard, agent national de la commune d'Hautecour; Ambroise

(1) C 290, pl. 913, p. 16 à 19.